

demnité de fonctions de 78.000 francs imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 1.

Affectation

N° 61/D/INT/PT du :

29 avril 1958. — M. Boisson Paul, inspecteur de 1^{re} classe des IEM. des postes et télécommunications d'outre-mer et M. Hourdin André, conducteur des installations de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, sont mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 9 avril 1958, date de leur retour de congé.

Licenciement

N° 27/INT/GT du :

28 avril 1958. — Sont licenciés pour compter du 16 mai 1958; les gardes togolais dont les noms suivent, pour inconduite habituelle et rayés le dit jour des contrôles actifs de la Garde togolaise :

Baga Azoté, garde 3^e échelon, n° mle 1839, du peloton de Klouto

Torou Yema, garde 2^e échelon, n° mle 1956, du peloton d'Atakpamé.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 38/MF du 24 avril 1958 *relatif aux cessions consenties par les subdivisions des Travaux publics.*

Le Ministre des Finances;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-859 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les remboursements des cessions consenties par le service des Travaux publics; autres que celles faites en matière de travaux exécutés par les ateliers section mécanique et garage, recevront les imputations suivantes :

- 1° — Pour la fourniture de main d'œuvre : chapitre de recettes des exploitations industrielles.
- 2° — Pour les fournitures de matériaux : chapitre d'ordre, en atténuation du chapitre de dépenses sur lequel le service des Travaux publics aura acheté ces matériaux.

ART. 2. — Le montant de la majoration prévue par l'article 38 de la circulaire 2.442 du 1^{er} janvier 1939 sera imputé en totalité au chapitre de recettes des exploitations industrielles.

ART. 3. — Dans les cessions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la fourniture de main d'œuvre ne pourra être inférieure à 35% du montant total de la cession.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1958.

G. APEDO-AMAH

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 40/MF du :

24 avril 1958. — L'article 2 de l'arrêté n° 16/MF/F. du 7 mars 1958, modifié par l'arrêté n° 24/MF/F. du 19 mars 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Botherel Georges, rédacteur d'administration générale d'outre-mer, est habilité, dans les mêmes conditions, à signer toutes autres pièces comptables. En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Pellefrique Pierre, M. Botherel aura également délégation de signature pour toutes pièces comptables relevant du service de la solde.

Affectation

N° 53/D/MF du :

28 avril 1958. — M. Gaba Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe, est mis à la disposition du chef du service des domaines pour compter du 9 avril 1958.

Mutation

N° 50/D/MF/SD du :

24 avril 1958. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} mai 1958 :

AU POSTE DES DOUANES DE SÉGBÉ.

M.M. Creppy Walter, caporal garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Noépé, en remplacement du garde frontière Kaké.

Aboudou Salifou, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Klouto, en renforcement d'effectif.

AU POSTE DES DOUANES DE NOÉPÉ.

Kaké Joseph, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du caporal Creppy.